PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BILLERE

Visioconférence
Mardi 14 décembre 2021 à 18h30

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, le Conseil municipal se déroule en visio-conférence via l'application Zoom. Il est également retransmis en direct sur la chaine Youtube de la Ville et relayé sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

M. le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie les membres présents et les auditeurs.
Puis, il procède à l'appel.

Etaient présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, Mme PINTO, M. OCHEM, Mme FRANCQ, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, M. NASSIEU-MAUPAS, M. MONTAUT, M. CABANES, M. DUMONT, M. COLLET, M. MAUBOULES, Mme FERRER, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, M. BAYSSAC, Mme FLOUS, M. FRETAY, Mme BOGNARD, M. RIBETTE, Mme VEILHAN.

S'étaient fait représenter : M. BALMORI (procuration à Mme MATHIEU-LESCLAUX), Mme LAHERRERE-SOUVIRAA (procuration à Mme DE BOISSEZON), Mme WEISS (procuration à Mme DE BOISSEZON), Mme LABOURET (procuration à Mme GARCIA-ORCAJADA), M. DEFRASNE (procuration à Mme BOGNARD).

Absents excusés : Mme FOURCADE, M. LESCHIUTTA.

A été nommé secrétaire : M. MONTAUT

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire relate quelques informations :

Les inondations de décembre 2021 :

Il informe que Billère a été épargnée, contrairement à d'autres communes du département des Pyrénées-Atlantiques. Il souligne l'importance du soutien de l'Etat ainsi que des services de sécurité départementaux lors de cet événement climatique.
Il ajoute également que la solidarité entre habitants dans les communes sinistrées s'est révélée exceptionnelle lors cet événement, et qu'elle reste indispensable malgré une tendance générale de repli sur soi. Cela a permis également de prendre conscience des réels dangers du réchauffement climatique et de notre responsabilité à mieux maîtriser les aménagements des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Les travaux en cours sur la commune :

Il poursuit sur les travaux importants en cours, nécessaires afin d'anticiper au mieux les inondations lors de ces épisodes orageux violents :

- les travaux d'assainissement de la route de Bayonne (obligation européenne, sous peine de ne plus pouvoir délivrer de permis de construire sur la commune si les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement ne sont pas mis en conformité). Ces travaux sont engagés par la commune et la Communauté d'Agglomération (fin prévu au printemps 2023) ;

- les travaux d'aménagement de l'ensemble du tronçon de la route de Bayonne par le Syndicat Mixte des Mobilités Pau-Béarn-Pyrénées (anciennement SMTU), dans le cadre des entrées de villes et de la mise en place des lignes Chronobus (fin prévu en 2024).

Il souligne l'importance de la mise en place d'une organisation efficace et de contrôle de ces travaux, avec les services de la Communauté d'Agglomération et de l'entreprise chargée des travaux. Il indique que la commune sera vigilante à la bonne organisation de ces travaux ainsi que sur le choix des meilleures séquences. Elle informera également les riverains, les commerçants et les usagers de la route, sur les nuisances et gênes qui surviendront lors de ces travaux, ceci afin d'avoir à terme un réseau d'assainissement neuf et opérationnel, et un boulevard urbain de qualité.

Enfin, le Maire précise que la commune sera également très vigilante avec les entreprises chargées des travaux sur les réseaux enterrés de gaz et de fibre optique, afin qu'ils ne soient pas coupés ou altérés par les engins de chantier. En effet, les conséquences peuvent être très problématiques, malgré la responsabilité de ces entreprises lorsque surviennent ce type de dégradations. Elles sont souvent dues à une méconnaissance ou une erreur d'information sur la cartographie de ces réseaux.

Ouverture d'un service de délivrance des cartes d'identités et passeports :

Le Maire informe de la création à la mairie de Billère d'un nouveau service de délivrance des cartes d'identités et de passeports, pour pallier la forte demande des citoyens et pour désengorger les services des communes périphériques déjà en charge de cette mission. Un agent du service l'Etat civil de Billère à temps partiel sera affecté à cette mission. Une station biométrique a été installée. Ces aménagements sont financés par une dotation de l'Etat, à proportion du nombre de cartes d'identité de passeports délivrés.
Ce service sera opérationnel à compter de janvier 2022.

Il poursuit ensuite l'ordre du jour indiqué sur la convocation :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire propose de prendre acte du procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2021.
Pas d'objection par les membres présents.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Conseil municipal.
Pas d'objection par les membres présents.

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Rapporteur : M. JACOTTIN

Il est rappelé au Conseil municipal le lancement d'une consultation à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de voirie.

Cet accord-cadre à bons de commandes, d'une durée ferme de 4 ans a pour objectif de satisfaire les besoins concernant la réalisation de travaux d'entretien et de création dans le domaine de la voirie au

sein de la commune. Le montant des travaux à réaliser sur la période devra être compris entre le seuil minimal de 1 000 000 euros hors taxes et le seuil de 3 200 000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire propose, au vu de l'analyse des offres, de retenir comme attributaire le groupement d'entreprises EUROVIA/SOGEBA.

M. Ribette souhaite revenir sur le problème de réfection de la voirie qui a eu lieu entre le rond-point des Citoyens du Monde et la ferme de Toni. En effet, il a été découvert fortuitement par les servies de la Ville un défaut d'épaisseur d'enrobage (moins épais que prévu et donc plus vulnérable sur du long terme). Pour faire suite à la dernière commission des travaux, il souhaiterait savoir, dans un premier temps, si la commune a contacté l'entreprise sur la reprise ou la réfection totale de cet enrobé, comme prévu sur le marché. Et dans un second temps, s'il est prévu, dans le renouvellement du marché avec la SOGEBA, un contrôle systématique de l'enrobé,, par forage notamment, .

M. Jacottin précise qu'en effet ce problème a été soulevé mais qu'il n'a pas été découvert fortuitement, c'est le chargé de voirie de la commune qui a vérifié si l'épaisseur de l'enrobé était bien respectée. M. Jacottin valide bien le fait que l'épaisseur de l'enrobé est différent sur tout le linéaire et qu'il y a donc malfaçon. Le constat étant fait, un courrier a été adressé à l'entreprise. Une réunion de concertation est prévue avec la SOGEBA courant janvier 2022. Dans l'attente de cette réunion, la commune a décidé de ne pas payer cette tranche de travaux. Une réflexion et une négociation sont en cours concernant l'opportunité d'une destruction totale de l'enrobé non conforme ou plutôt à engager l'entreprise à reprendre l'enrobé au fur et à mesure de son usure dans le temps.
Au vu du volume des travaux en cours sur la commune, comme indiqué précédemment par Monsieur le Maire, il est plutôt proposé à l'entreprise de reprendre systématiquement l'enrobé défectueux lorsque cela sera nécessaire.

Monsieur le Maire valide bien l'envoi de ce courrier et l'organisation d'une réunion avec la SOGEBA afin de régler ce problème. Il confirme bien la volonté de la commune de ne pas payer les travaux tant qu'ils ne seront pas conformes au cahier des charges et de bénéficier d'une intervention de l'entreprise quand cela s'avérera nécessaire. Il rappelle également l'importance du contrôle et de la supervision des travaux, comme évoqué en introduction du Conseil.
Il est à noter que la commune ne peut pas indiquer ce critère dans l'appel d'offres de l'attribution du marché de voirie.
Une discussion avec l'entreprise aura donc bien lieu.

Monsieur Ribette demande si, par la suite, un protocole de contrôle des travaux sera mis en place systématiquement.

Monsieur Jacottin indique que des discussions sont en cours avec l'entreprise à ce sujet.

Monsieur le Maire précise que les contrats sont bien clairs. En effet, la commune s'appuie sur un cahier des charges précis et vérifie qu'il soit bien respecté par les entreprises. La commission des travaux sera informée des suites de cette affaire et défendra les intérêts de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour la réalisation de travaux de voirie comme défini précédemment, avec le groupement d'entreprises EUROVIA/SOGEBA.

APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE LA LINIERE DES PYRENEES AVEC LE PLUI (annexes : dossier et rapport d'enquête publique)

Rapporteur : M. JACOTTIN

Le Conseil municipal est informé de l'Assemblée de l'avancée des réflexions menées sur le quartier de la Linière dont la reconversion partielle est prévue au PLUI. Au cours de ces échanges, un promoteur a relevé l'incompatibilité de dispositions du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le PLUI. Les dispositions du cahier des charges du lotissement qui divergeaient des règles du PLUI concernaient notamment la destination et les distances d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Par délibération du 15 juin dernier, Monsieur Le Maire a informé l'Assemblée de sa décision de lancer, conformément à l'article L442-11 du code de l'Urbanisme, une procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le PLUI.

Par décision n°E21000065/64 en date du 20 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Jean-Pierre NOBLET en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté en date du 18 août 2021, Monsieur Le Maire a précisé les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre au 30 septembre 2021 inclus.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre d'enquête publique et Monsieur Jean-Pierre NOBLET, commissaire-enquêteur, a rendu un rapport le 15 octobre 2021 dans lequel il émet un avis favorable à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées avec le PLUI.

Vu les articles L442-11 et R442-19 du code de l'Urbanisme,

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

et après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

APPROUVE la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), conformément au document ci-annexé.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION DE GAZ AU PROFIT DE GRDF SUR LES PARCELLES AI 222, AI 246 ET AL 486 (annexes : convention de servitude de passage et plans)

Rapporteur : M. JACOTTIN

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sollicite une servitude, par le biais d'une convention, afin de procéder à l'établissement d'une canalisation gaz et de ses accessoires. Le plan figurant en annexe de la convention matérialise le passage de la canalisation.

GRDF sollicite l'autorisation de procéder à la pose d'une canalisation enterrée en polyéthylène d'un diamètre 40 mm et d'une longueur de 75 ml sur les parcelles AI 222, AI 246 et AL 486.

La convention portant établissement de servitude sera valable à compter de la date de signature par les parties et devra être authentifiée par acte notarié, aux frais de GRDF, pour être publiée à la conservation des hypothèques.
Vu la convention de servitude établie par GRDF,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

APPROUVE la convention de servitude sur les parcelles AI 222, AI 246 et AL 486 au profit de GRDF ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-annexée, ainsi que l'acte notarié correspondant, étant précisé que les frais afférents seront supportés par GRDF.

ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) BEARN PYRENEES D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER – AVENUE DE LA RESISTANCE – RUE GENSEMIN – PRISE EN COMPTE DES FRAIS DE DEPOLLUTION DU SITE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020.12.05 en date du 15 décembre 2020, la Commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées aux fins d'acquérir pour son compte l'ensemble immobilier sis à BILLÈRE (64140), rue Gensemin, cadastré section AD 530, AD 567 et AD 568 pour une contenance globale de 4 801 m². La Commune a manifesté sa volonté d'y mener une opération d'aménagement permettant la création d'un pôle de santé de proximité au cœur d'une zone d'habitat dense.

Par délibération du 24 novembre 2020, le Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a fait droit à cette demande. L'opération a donc fait l'objet d'une convention de portage en date du 23 décembre 2020, pour une durée prévisionnelle de deux ans, ainsi que d'un acte authentique en date du 2 juin 2021, portant le terme prévisionnel du portage au 2 juin 2023. L'acquisition de l'ensemble a été réalisée moyennant le prix principal de 180 000 €.

Après réalisation des travaux initialement prévus par la convention de portage, la Commune a souhaité procéder au rachat anticipé des biens portés pour son compte, de façon à initier le projet auquel le site est promis, à commencer par l'aménagement d'un parking paysagé d'une centaine de places, puis la revente d'une partie de l'emprise foncière au groupement de médecins portant le projet de maison médicale. Le Conseil municipal de BILLERE s'est ainsi prononcé en faveur de cette acquisition auprès de l'EPFL par délibération n°2021.06.09 en date du 15 juin 2021 pour un montant de 231 932,34 € HT soit un prix de 232 339,80 € TTC. L'acte de rachat de cet ensemble par la commune auprès de l'EPFL n'a pas été entériné à ce jour en raison de la mise en exergue, entre temps, de la nécessité de procéder à des travaux de dépollution du site et ce pour un montant de 89 113,26 € TTC.

Compte tenu de l'intérêt et de la nature d'un tel projet de renouvellement urbain sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées pendant la période de portage, les opérations de dépollution apparaissent éligibles à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement.
Il s'agit concrètement pour l'établissement public de garder à charge sur ses fonds propres une partie des dépenses effectuées par lui au titre des études préparatoires et travaux de dépollution.

Ainsi, le montant d'acquisition initial à verser à l'EPFL Béarn Pyrénées doit évoluer et être à présent fixé à 279 047,25 € HT, soit un prix de 279 843,97 € TTC après minoration au titre du fonds friches et application de la TVA sur les frais de portage.

BILAN OPERATION TERRAIN + BATIMENT + PARKING - RUE GENSEMIN

	Libelle opération	Dépenses TTC	Recettes	Montant
Terrain + bâtiment				
EPFL	Achat terrain CD64	180 000,00 €		
	Frais d'acte/bornage/divers	4 695,48 €		
	Désamiantage/démolition bâtiment	55 486,37 €	Fonds friche (50%)	72 435,42 €
	Depollution du sol du parking	89 113,26 €		
	Clôtures et motorisation portail	18 204,00 €		
	Frais de portage	4 780,27 €		
	SOUS-TOTAL TTC	**352 279,38 €**		**72 435,42 €**
		279 843,96 €		
Aménagement du parking				
Commune	Voirie parking	175 016,31 €	Agence de l'Eau	65 000,00 €
	Eclairage public	25 830,12 €	CAPBP (30% sur HT)	58 896,73 €
	SOUS-TOTAL TTC	**200 846,43 €**		***123 896,73 €***
		76 949,70 €		
Opération globale				
Commune	Achat terrain + bâtiment à l'EPFL *(dont 44 556,63 € de dépollution)*	279 843,96 €	Vente médecins	250 000,00 €
	Travaux parking	76 949,70 €		
	TOTAL TTC	**356 793,66 €**		**250 000,00 €**
		106 793,66 €		

Un parking d'une centaine de places, la réhabilitation d'une friche, un aménagement exemplaire avec infiltration des eaux pluviales et dépollution qui sera également valorisé par une mise à disposition à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de l'aménagement de l'immeuble voisin récemment acquis.

Monsieur le Maire précise qu'un débat a eu lieu en bureau municipal concernant la responsabilité pollueur/payeur. En effet, il n'est pas normal que les collectivités qui acquièrent ce type de terrain pour l'aménagement d'un futur projet urbain doivent assumer ces frais de dépollution, engendrés par les précédents propriétaires industriels.
Concernant ce terrain, la commune était certes au courant de la nécessité de la démolition du bâtiment et de son désamiantage, mais elle ne l'était pas de la nécessité de la dépollution du terrain concerné. Le Conseil Départemental n'a pas été plus précis lors de la vente de cet ensemble à la commune. La Commune a donc demandé à EDF de prendre en charge les coûts de dépollution du site. EDF a refusé d'assumer ses coûts, sous couvert de l'acte notarié stipulant l'exonération de sa responsabilité concernant la pollution du site.
Toutefois, une nouvelle proposition de compensation (financière ou partenariale) par la commune à EDF est en cours de négociation.

M. Ribette est d'accord sur cette problématique de responsabilité pollueur/payeur, évoqué précédemment par M. le Maire. Toutefois, il précise que lors de l'achat du terrain, le Conseil Départemental était en possession de toutes les études de sol et avait donc connaissance de la pollution du site. Il aurait été judicieux pour la Commune de négocier le prix d'achat du terrain au regard de ces informations. . En effet, le coût final pour la commune reste important, malgré la mobilisation des fonds de concours ou du fonds friches.

Monsieur le Maire confirme que c'était bien l'objectif de la commune de pouvoir diminuer ces frais. La commune a fait valoir le fait qu'il fallait détruire le vieux préfabriqué et le désamianter, d'où le prix de 180 000 euros consentis par le Conseil Départemental.. De plus, le prix d'achat de la commune au Conseil Départemental est plus bas que le prix d'achat du Conseil Départemental à EDF quelques années auparavant. Il estime que la commune a acheté à bon prix et reste optimiste quant à la négociation avec EDF pour une compensation financière de quelque nature qu'elle soit. L'essentiel est que le projet d'un nouveau pôle médical sur Billère avance et qu'un parking de qualité avec des places

permettant l'infiltration des eaux pluviales puisse voir le jour. Par ailleurs, la commune a demandé à la Communauté d'Agglomération d'intégrer ce système sur le parking-relais situé sur Billère et ils y sont favorables.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 24 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.12.05 en date du 15 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021.06.09 en date du 15 juin 2021,

Vu la convention de portage n°0136-129-2103 en date du 23 décembre 2020,

Vu l'acte authentique en date du 2 juin 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DEMANDE au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir accorder une aide financière au titre de son « fonds friches » destinée à prendre partiellement en charge les coûts de dépollution du site assurés par l'EPFL sous sa maîtrise d'ouvrage ;

APPROUVE l'acquisition par la Commune, d'un ensemble immobilier sis à Billère (64140), rue Gensemin, cadastré AD 530, AD 567 et AD 568 à l'EPFL Béarn Pyrénées pour un montant de 279 047, 25 € HT, soit un prix de 279 843,97 € € TTC après minoration au titre du fonds friches et application de la TVA sur les frais de portage ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte en la forme administrative à venir avec l'EPFL Béarn Pyrénées ;

ACTE que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0136- 129-2103 en date du 23 décembre 2020.

DENOMINATION DU ROND-POINT AU CARREFOUR DE L'AVENUE SAINT-JOHN PERSE, DE LA RUE DU GAI SAVOIR ET DE LA RUE DE LA PLEIADE

Rapporteur : M. CABANES

Dans le cadre des projets lauréats du budget participatif 2019, il a été retenu la réalisation par les habitants et l'association Citoyens-jardiniers d'Este d'une création plastique sur le thème des citoyens du monde sur le rond-point au carrefour de l'avenue Saint-John Perse, de la rue du Gai Savoir et de la rue de la Pléiade.

L'artiste Marie-Christine LAMAYSOUETTE a accompagné les ateliers de création et la mise en œuvre du projet. Le service Espaces Verts de la Ville a mené à bien l'aménagement paysager du rond-point qui accueillera les figurines et la mappemonde créées par les habitants.

Il convient à présent de dénommer ce rond-point.

Vu la proposition de la commission culture en date du 15 octobre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE de dénommer le rond-point au carrefour de l'avenue Saint-John Perse, de la rue du Gai Savoir et de la rue de la Pléiade « Rond-point des Citoyen·ne·s du Monde ».

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SAS OPTERA EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE LA CITE MUNICIPALE (Annexe : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public)

Rapporteur : M. MAZODIER

L'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique. Elle permet par ailleurs une décentralisation de la production électrique et améliore ainsi le niveau d'autonomie énergétique du territoire concerné.

Les différentes solutions techniques de production d'électricité photovoltaïque (panneaux, tuiles, membranes) permettent également de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie. Elles permettent en outre aux propriétaires d'optimiser leur patrimoine, soit directement par la production d'électricité soit par la location des sites à des producteurs d'électricité.
Le parking de la cité municipale de Billère, sis 17 rue de la Plaine à Billère est identifié comme un site potentiel pour l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières.

L'objectif principal du projet est donc de favoriser la production d'énergie renouvelable sur le territoire tout en valorisant le patrimoine communal par la création d'ombrières.

Ainsi, la commune a souhaité mettre en œuvre un appel à manifestation d'intérêt avec négociation en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la cité municipale sise 17, rue de la Plaine.

Elle a pour ce faire, publié en date du 2 juillet 2021 sur la plateforme demat-ampa.fr, un avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la cité municipale.

La date de remise des candidatures était fixée au 28 juillet 2021 à 12h.

La commune a réceptionné 3 candidatures et propositions. Après analyse, ces 3 candidatures ont été retenues. Une phase de négociation (écrite et orale) a ensuite été engagée avec ces 3 candidats et à l'issue, 2 ont remis une offre. Après nouvelle analyse, l'offre de la SAS OPTERA a été retenue.

Ainsi, il est proposé la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette AOT est consentie aux fins d'installation et d'exploitation d'ombrières panneaux photovoltaïques, sur le domaine public (parking de la Cité municipale).

La redevance annuelle doit obligatoirement tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation. Elle est constituée d'une part fixe de 500 € HT/an.
L'AOT est conclue à compter de sa date signature pour une durée ferme de 30 ans. Cette durée correspond à un délai normal d'amortissement des investissements pour l'activité exploitée.

Le projet d'AOT est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE - Monsieur le Maire à signer l'AOT au profit de la SAS OPTERA en vue de l'installation et de l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la cité municipale, pour une durée de 30 ans ;

- de signer tout acte et document relatifs à cette AOT.

MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : M. JACOTTIN

La longueur des voiries communales est un des éléments constitutifs de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) versée par l'Etat aux communes.

Cet élément doit être transmis à la Préfecture qui est en charge du recensement du statut des différentes voies.

Préalablement il convient que le Conseil municipal entérine la longueur de la voirie communale suite aux modifications enregistrées.

La longueur de voiries communales est à ce jour de 47 362 mètres linéaires dont 4 835 ml ont été déclarés voiries d'intérêt communautaire.

La longueur de la voirie communale, hors voiries ayant fait l'objet d'un transfert de charges auprès de la Communauté d'agglomération, s'élève donc à 42 527 ml.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE de fixer la longueur de la voirie communale au 1er janvier 2022 à 42 527 mètres linéaires.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. NASSIEU-MAUPAS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques ajustements d'ordre budgétaire.

La décision modificative n° 2 constitue la deuxième étape budgétaire de l'exercice après le vote du budget primitif du 6 avril 2021.

Section de fonctionnement :

Recettes :
+ 1 800 € sur le chapitre 77 - compte 773 de « mandats annulés sur exercice clos »

Dépenses :
+ 1 500 € sur le chapitre 67 – compte 673 de « titres annulés sur exercice clos »
+ 300 € sur le chapitre 67 - compte 678 « charges exceptionnelles » notamment de régularisations de remboursements d'activités de régies

Ces mouvements sont sans incidence sur l'autofinancement communal.

Section d'investissement :

Dépenses :
Ajustements de crédits entre les chapitres budgétaires 20, 21 et 23 - Dépenses neutres

Ces mouvements sont sans incidence sur l'équilibre de la section.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉCIDE d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2021 pour le budget principal globalisée par catégories d'opérations ci-après :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	1 800 €	1 800 €	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	**1 800 €**	**1 800 €**	**0 €**	**0 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux ajustements budgétaires mentionnés.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

Rapporteur : M. NASSIEU-MAUPAS

Monsieur le Maire expose que Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Lescar a transmis trois états de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil municipal, accompagné d'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget communal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Deux catégories de créances de pertes sur créances irrécouvrables existent :

- les créances en non-valeur : créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 10 359,83 € ;

- les créances éteintes : créances communales pour lesquelles une décision de justice extérieure a prononcé l'irrécouvrabilité, s'imposant à la collectivité créancière et s'opposant à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive. Le montant total des créances à éteindre s'élève à 6 656,87 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Lescar,

Vu le décret 198-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs invoqués par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Lescar,

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces montants de créances irrécouvrables et d'abandons de créances sur le budget principal.

Les créances éteintes sont des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

Conformément aux états dressés et admis par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Lescar en date des 30 juillet et 9 novembre 2021, il est soumis au Conseil municipal plusieurs demandes de créances éteintes pour un montant global 17 016,70 €.

Le recouvrement de ces titres ne pouvant plus être légalement poursuivi, il est proposé d'accepter en créances irrécouvrables et en créances éteintes le montant précité des titres de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 10 359.83 € ;

PREND ACTE les créances éteintes pour un montant de 6 656.87 € ;

DE PREVOIR ces crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

APUREMENT DU COMPTE 1069 « REPRISE 1997 SUR LES EXCEDENTS CAPITALISES » DE L'INSTRUCTION M14

Rapporteur : M. NASSIEU-MAUPAS

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et en vue de la modernisation comptable du secteur public local, les collectivités locales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. La commune de Billère s'est portée volontaire à cette démarche.

L'objectif est d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61 & M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 exige des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.
Pour la Ville de Billère, le compte 1069 est débiteur de 144 831,96 €.

Compte tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la Ville, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre non budgétaire :

- le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 144 831,96 €. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉCIDE - d'autoriser l'apurement du compte 1069 d'un montant de 144 831,96 € par un mandat sur le compte 1068 ;

- d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par opérations d'ordre non budgétaire, réalisées par le comptable public, le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » est débité par le crédit du compte 1069 pour 144 831,96 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération ;

PRECISE que les crédits sont prévus au BP 2021.

AUTORISATION DE DEPENSES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF – APPLICATION DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Rapporteur : M. NASSIEU-MAUPAS

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé d'autoriser, comme chaque année, Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget principal communal.

Ci-dessous la liste des dépenses envisagées, autorisées et ventilées par affectation au niveau de des chapitres et des articles budgétaires :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Chapitre/ Article	Libellé	Crédits ouverts en 2021	Dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021 pour 2022
20	**Immobilisations incorporelles**		
2031	Frais d'études	70 650,00 €	15 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	25 771,00 €	6 000,00 €
21	**Immobilisations corporelles**		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	31 200 €	7 800,00 €
21312	Bâtiments scolaires	63 200,00 €	15 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	197 050,00 €	45 000,00 €
21578	Matériel et outillage de voirie	39 800,00 €	9 900,00 €
2158	Autres installations matériel et outillage technique	18 300,00 €	4 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	37 700,00 €	9 000,00 €
2184	Mobilier	12 098,00 €	3 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	106 677,00 €	25 000,00 €
23	**Immobilisations en cours**		
2313	Constructions	584 571,00 €	140 000,00 €
2315	Installations, matériels et outillage techniques	1 044 700,00 €	250 000,00 €

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2022 et de respecter les obligations légales en matière de délai de paiement.

Monsieur le Maire précise que cette facilité favorisera la réalisation de la politique d'équipement de la Ville qui sera présentée lors de la séance du Conseil municipal relative à l'adoption du budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, à liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget primitif principal de l'exercice 2022 comme précisé ci-dessous ;

DECIDE de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – AVANCE SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022

Rapporteur : M. NASSIEU-MAUPAS

Chaque année, une avance sur subventions est versée aux principales structures financées par la Ville (associations, centre communal d'action sociale) afin de leur permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement durant le premier trimestre.

Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée en 2022 par le Conseil municipal.
Pour l'année 2022, il est proposé d'approuver le versement d'une avance sur subventions pour les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Montant
Social	
Maison de l'enfance	100 000 €
Comité d'action sociale	30 000 €
Total Social	**130 000 €**
Culture	
AGORA	15 000 €
Total Culture	**15 000 €**
Total des avances sur subventions	**145 000 €**

Par ailleurs, il convient de prévoir une avance d'un montant de 100 000 € pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), montant qui sera mis en paiement en plusieurs tranches au regard des besoins de trésorerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉCIDE d'attribuer le versement des avances sur subventions de fonctionnement 2022 telles détaillées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions pour les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 € conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 21/04/2000;

DE PREVOIR que ces dépenses seront inscrites au BP 2022 sur les comptes budgétaires 6574 et 657362.

CENTRE D'ANIMATION LE LACAOÜ : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PROJET 2022-2025
(Annexe : Contrat de projet 2022-2025)

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

Il est rappelé que conformément aux dispositions institutionnelles, l'agrément du centre social municipal de BILLERE délivré par le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule (CAF) le 16 septembre 1998 est à reconduire pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le nouveau contrat de projet est conforme à la circulaire CNAF 2016, qui définit le rôle des structures comme les centres sociaux dans l'animation de la vie sociale.

Il décline les objectifs généraux et opérationnels du centre social, sous forme d'actions et pour une durée de 4 ans. Il est destiné à promouvoir une politique d'action sociale globale, concertée en faveur d'équipement de proximité. Il a été rédigé suite à l'évaluation du contrat de projet précédent et à la réalisation d'un diagnostic sur les besoins sociaux du territoire.

Le Comité d'animation rassemblant élus, partenaires et financeurs (CAF, Conseil départemental), réuni le 27 septembre 2021 a fixé les grandes orientations du Contrat de projet pour chaque secteur.

Dans le cadre de l'animation de la vie locale, le Centre d'animation doit maintenir et poursuivre les missions et services existants, favoriser la participation des habitants en renforçant le rôle de l'Association des Usagers du Centre d'Animation de Billère (AUCAB), développer des actions pour accompagner les publics accueillis vers le numérique, assurer la mixité des publics de tous les âges et renforcer le partenariat dans les différents secteurs.

Le Centre d'animation poursuivra son rôle d'animation globale sur le territoire. A ce titre, le Centre d'animation va prochainement délocaliser certaines de ses actions dans un local de 80 m² situé 15 rue Virgilio Peña Cordoba à Billère. Ce local est mis à disposition gratuitement par le bailleur social Enéal, en contrepartie d'animations régulières à destination des résidents autour de la thématique de l'alimentation et des chemins du goût.

Le projet autour du « Bien vieillir à Billère » se poursuivra également. Des partenariats avec les acteurs du territoire seront développés (CCAS, maisons de retraite, SDSEI…) afin d'améliorer les conditions de vie des séniors.

Dans le domaine de la petite enfance, du périscolaire, de la jeunesse, de la famille, des actions de soutien à la parentalité seront renforcées en lien avec les familles.

Au niveau de la jeunesse des actions spécifiques seront réfléchies avec les différents partenaires du territoire pour aider les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle. La création d'un guichet unique pour la jeunesse est actuellement en cours de réflexion. La CAF accompagne cette démarche grâce à l'octroi récent d'une « prestation service jeunes ».

L'approbation de ce contrat de projet, par les différents partenaires financiers, permet à la commune de continuer à percevoir les prestations de service Animation Globale et Animation Collective familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE - de mettre en œuvre les objectifs visés dans le contrat de projet du centre d'animation le LACAOÜ ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET D'OBJECTIFS RELATIVES AUX ACTIONS DU CENTRE D'ANIMATION LE LACAOÜ

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

Le Conseil municipal se prononce chaque année sur les prévisions budgétaires du Centre d'animation le Lacaoü lors du vote du budget primitif de la Ville de Billère.

Dans ce cadre budgétaire, le centre d'animation le Lacaoü bénéficie de financements de différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, GIP/DSU …).

Afin d'assurer une bonne réactivité vis-à-vis des partenaires, il est proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire, de façon générale à signer, les conventions de financement et d'objectifs relatives aux actions mises en œuvre par le Centre d'animation le Lacaoü.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de financement et d'objectifs avec les différents partenaires financiers pour l'année 2022.

ATELIERS JEUNES 2022 – SUBVENTION A LA MAISON DE L'ENFANCE

Rapporteur : Mme LOURAU

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020 prorogé jusqu'en 2022, certaines communes de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées participent à la mise en place d'ateliers jeunes.

Cette opération propose aux jeunes, de 14 à 18 ans, des travaux rémunérés d'intérêt collectif qui permettent ainsi, outre l'apprentissage des règles sociales élémentaires, de mener des actions de prévention et de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

L'opération concerne 40 jeunes Billérois. Ils participent à des ateliers pendant les vacances d'été et les petites vacances d'hiver, de printemps ou d'automne. Chaque atelier dure 5 demi-journées, ce qui représente pour chaque jeune 20 heures d'activités réelles, plus une période de préparation en amont.

Il est précisé que certains agents des Services techniques municipaux sont susceptibles de proposer un encadrement technique de ces ateliers, en présence d'un animateur du centre d'animation le Lacaoü et/ou de la Maison de l'Enfance.

Le montant maximum de la bourse est de 90 euros par jeune pour 20 heures d'activités réelles et 5 heures de préparation sur 6 jours, soit une rémunération de 15 € par jour. Il pourra être modulé le cas échéant en fonction du temps de travail réellement effectué. Le financement sera supporté :

• Par la Ville dans le cas des ateliers jeunes mis en place par le Centre d'animation le Lacaoü. Elle assurera le paiement de bourses soit 1 800 € (20 jeunes x 90 €) et recevra en retour la participation versée par le GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville d'un montant de 900 € (20 jeunes x 45 €).

• Par la Maison de l'Enfance pour les ateliers qu'elle gère soit 1 800 € (20 jeunes x 90€). La Maison de l'Enfance recevra en retour la participation du GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville de 900€ (20 jeunes x 45 €) ainsi que le remboursement du reliquat par la Ville, soit 900 €.

Le Conseil municipal est ainsi invité à accorder à la Maison de l'Enfance une subvention égale au montant de remboursement, soit 900 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE de soutenir l'organisation des ateliers jeunes en 2022 en cofinançant 40 bourses ;

SOLLICITE une aide financière de 900 € (soit 45 €/jeune) auprès du GIP-DSU dans le cadre du Contrat de Ville pour les 20 bourses relatives aux ateliers jeunes organisés par le Centre d'animation le Lacaoü en 2022 ;

DECIDE de verser à la Maison de l'Enfance, au titre de l'exercice comptable 2022, une subvention de 900 € afin de lui permettre de cofinancer les 20 bourses relatives aux ateliers jeunes organisés par la Maison de l'Enfance en 2022.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

A l'occasion de la réunion du Conseil municipal du 23 juin 2020, Madame Karine FLEURY BONNE avait été désignée comme représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Billère, au titre de la liste « Billérois 2020 »

Par courrier en date du 30 août 2021, Madame Karine FLEURY BONNE a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Il convient donc de désigner un nouveau représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Billère, au titre de la liste « Billérois 2020 ».

La procédure de remplacement des administrateurs élus d'un CCAS démissionnaires est régie par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En application des dispositions réglementaires, il convient de désigner Madame Corine FLOUS comme nouvelle administratrice élue au sein du Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame Karine FLEURY BONNE.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme FLOUS au CCAS.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la désignation de Madame Corinne FLOUS en tant que représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS de Billère.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2022

Rapporteur : M. JACOTTIN

Les lois 2015-990 du 6 août 2015 et du 8 août 2016 modifient les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail qui donne désormais la possibilité aux Maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de 12 dimanches et après avis du Conseil municipal.

Compte tenu que le nouveau dispositif n'a pas d'efficacité économique sauf pour les commerces de détail alimentaire de la commune et qu'il est légitime de préserver le repos dominical des salariés, M. le Maire propose de limiter ces ouvertures uniquement à trois dimanches par an. Toutefois, une exception peut être faite pour les commerce de détail du secteur automobile pour lesquels M. le Maire se propose de limiter ces ouvertures à cinq dimanches par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

M. le Maire, après avis du Conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourra décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés
ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE - de donner un avis favorable sur le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2022 pour tous les codes d'activités suivants (4711A-4711B-4711C-4711D-4711F-4721Z-4722Z-4723Z-4724Z-4725Z-4726Z-4729Z-4775Z-4776Z-4781Z)en dehors du secteur de l'automobile (4511 Z) comme suit :

3 dimanches : 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre

- de donner un avis favorable sur le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2022 pour les commerces de détail du secteur automobile (4511Z) :

5 dimanches : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre

PRECISE que les dates seront définies par un arrêté de M. le Maire ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE (Annexe : Protocole de rappel à l'ordre)

Rapporteur : M. CABANES

L'article L137-7 du 1er mai 2012 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Madame la Procureure de la République du Parquet du Tribunal Judiciaire de Pau a proposé aux principales communes de son ressort la signature d'un protocole de mise en œuvre de cette mesure.

Ce protocole revêt un double objectif :

• préciser le champ d'application du rappel à l'ordre,
• garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie de Billère et celle du Parquet du Tribunal Judiciaire de Pau en matière de prévention de la délinquance.

Le protocole est également un outil au profit du Maire qui doit s'en prévaloir dans sa relation avec la personne qui en est l'objet. Ainsi, le Maire ne devra évidemment pas hésiter à informer le contrevenant que le rappel à l'ordre est pris avec l'accord et l'appui du Procureure de la République de Pau, lequel en est d'ailleurs informée, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter en cas de récidive.

Ce protocole permettra d'agir en parfaite coordination avec les magistrats, ce qui ne peut qu'en renforcer l'efficacité.

M. Cabanes précise les domaines concernés par ce protocole : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par les mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions et certaines nuisances sonores ou d'écarts de langages.

M. le Maire précise que cette démarche de procédure avait déjà été auparavant engagée mais que le protocole n'avait pas été signé avec le Parquet du Tribunal Judiciaire de Pau. C'est donc une régularisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE de valider les termes de ce protocole annexé à cette présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit protocole.

AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE 2 AGENTS

Rapporteur : M. MATHIEU-LESCLAUX

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008,

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet d'autoriser les fonctionnaires, à temps complet en activité, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la C.N.R.A.C.L. ou du régime général de la Sécurité Sociale, sous réserve des nécessités de service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

A l'issue de la période à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi, ou à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Un agent, adjoint d'animation principal de 2ème classe, sollicite le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à 80 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Un agent, attaché territorial, sollicite la modification de la quotité de l'autorisation de travail à temps partiel de 80 % à 50 %. Il est entendu que cet agent effectuera son temps de travail hebdomadaire les lundi, mardi matin, mercredi matin et jeudi matin

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE le renouvellement de la mise à temps partiel, à 80 %, d'un adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 1 an ;

AUTORISE la modification de la quotité de l'autorisation de travail à temps partiel de 80 % à 50 % d'un attaché territorial à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 1 an.

NOMENCLATURE DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Rapporteur : M. MATHIEU-LESCLAUX

La nomenclature des emplois est un document adopté annuellement par le Conseil municipal qui récapitule l'ensemble des postes permanents de la collectivité.

Afin que la nomenclature des emplois reflète au plus près la réalité des postes permanents effectivement nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, il convient de supprimer régulièrement les postes devenus vacants du fait notamment de la nomination des agents sur des postes créés tout au long de l'année écoulée. Certains postes permanents non pourvus restent toutefois conservés dans la nomenclature des emplois afin d'apporter de la souplesse à la gestion des carrières des agents.

Il est ainsi proposé de supprimer des postes devenus vacants suite au départ en retraite d'agents, à la mutation d'agents, ou à la réussite à un concours.

Les mouvements de personnel sur la nomenclature des emplois depuis la délibération du 15 décembre 2020 jusqu'à la délibération du 28 septembre 2021, nécessitent la proposition de suppression des emplois désignés ci-après :

Considérant l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 7 décembre 2021,

Par ailleurs, compte tenu de la restructuration de certains services et dans l'intérêt de ces derniers, il convient de créer les postes suivants à compter du 1er janvier 2022 :

- 1 emploi permanent à temps complet de conseiller des activités physiques et sportives
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe normale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE la suppression des postes suivants :

Proposition de suppression	Nombre	Motifs
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	Avancement de grade
Adjoint d'animation	4	Avancement de grade/retraite/ disponibilité
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	Avancement de grade
Animateur	1	Avancement de grade
Agent de maitrise	1	Mutation
Adjoint Technique	2	Avancement de grade
Adjoint Technique principal de 2ème classe	7	Avancement de grade / retraite
Adjoint Technique principal de 2ème classe à TNC 28h00/semaine	1	Retraite
ATSEM principal de 2ème classe	1	Retraite
Attaché principal	1	Retraite
Attaché à TNC 17H30	1	Non pourvu
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	Avancement de grade / Mutation
Gardien-brigadier	1	Avancement de grade
Educateur des APS principal de 2ème classe	1	Avancement de grade
Opérateur qualifié des APS	1	Avancement de grade
Rédacteur principal de 1ère classe	1	Promotion Interne
Rédacteur	1	Mutation
Technicien principal de 2ème classe	1	Avancement de grade
Technicien	1	Mutation
TOTAL	**32**	

DECIDE la création, à compter du 1er janvier 2022, de :

- 1 emploi permanent à temps complet de conseiller des activités physiques et sportives
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe normale

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNEE 2022 – CREATION DE 4 POSTES

Rapporteur : M. MATHIEU-LESCLAUX

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission, il est proposé la création de 4 emplois à temps non complet d'agents recenseurs, conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, sous l'autorité des coordonnateurs communaux, pour la période du 11 janvier 2022 au 28 février 2022.

Ils seront chargés :
- d'informer les habitants des conditions de recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

La rémunération des 4 agents recenseurs recrutés pour mener à bien cette opération doit être fixée par le Conseil municipal.

La durée de travail hebdomadaire serait fixée à 19 heures en moyenne. L'emploi pourrait être doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 367 de la fonction publique.

Un montant forfaitaire de prise en charge des déplacements avec véhicule personnel au titre des fonctions itinérantes serait fixé à 155 € brut pour la période précitée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE - la création, pour la période du 11 janvier 2022 au 28 février 2022, de 4 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur ;

- de fixer à 19 heures le temps de travail hebdomadaire moyen pour chaque emploi ;

- que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 367 de la fonction publique ;

- que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 155 € pour la période précitée ;

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats de travail ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 01.01.2022 (Annexe : Règlement du temps de travail)

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés. Il faut également instaurer la journée de solidarité.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités

territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	**1 607**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL :

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

LES SERVICES ORGANISES EN CYCLES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES

1. Cycle de travail hebdomadaire fixe à 38h30 avec des durées quotidiennes de travail identiques chaque jour ou chaque semaine :
- Le service de Police Municipale

2. Cycle de travail hebdomadaire fixe à 37h30 avec des durées quotidiennes de travail identiques chaque jour :
- Le service Education : direction administrative
- Les services administratifs et d'accueil du Centre d'animation le Lacaoü
- Le service Culture
- Le service Transitions écologiques solidaires et citoyennes
- Le service Sport : direction administrative /stades
- Le service Vie associative, participation citoyenne, Economie Sociale et Solidaire
- Le service des Ressources Humaines
- Le service Finances-Fiscalité
- Le service Marchés publics, contrôle de Gestion
- Le service Juridique
- Le service Urbanisme
- Le service Etat Civil
- Le service Informatique
- La Direction des Services Techniques
- Le Guichet unique de la Cité Municipale
- Le service Environnement
- Le service Bureau d'études
- Le service Voirie – Eclairage public
- Le services Espaces verts
- Le service Logistique et Energie
- Le service Régie Bâtiment
- Le service Sécurité Bâtiments
- La Direction Générale des Services
- Le service Communication
- Le Cabinet du Maire
- Le Secrétariat Général
- L'Accueil de la Mairie

3. Cycle de travail hebdomadaire fixe à 35h30 avec des durées quotidiennes de travail identiques chaque jour :
- Le service Sport : gymnases /accueil et machinistes de la piscine

LES SERVICES ORGANISES EN CYCLE DE TRAVAIL ANNUEL :

1. Cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec des variations d'horaires liés aux rythmes scolaires :
- Le service Education : ATSEM et service de restauration collective
- Les services animations et périscolaires du Centre Le Lacaoü
- Les MNS de la Piscine

2. Cycle de travail annuel basé sur l'année :
- Les Crèches Babil et Optimômes

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse
1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	38h30	37h30	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	21	15	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Le Maire informe également de la mise en place d'un comité de suivi du temps de travail pour évaluer l'impact et éventuellement entendre les propositions des agents sur une organisation plus adaptée des services, dans le respect d'un encadrement strict : effectif constant, budget constant et assurer la

continuité du service public. Ce comité de suivi sera réuni au cours de l'année 2022 et il sera fait une étude d'impact sur l'application de ces 1 607 heures.

Après avis du Comité Technique lors de sa réunion en date du 7 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

CONSIDÉRANT :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE - d'approuver le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération à compter du 1er janvier 2022 ;

- d'abroger la délibération du 27 juin 2002 relative à l'aménagement du temps de travail;

- de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte ;

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2022 ;

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2013, le Conseil municipal a fixé le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 €.

Cette indemnité est versée aux agents de manière fractionnée ou partielle lorsque les fonctions itinérantes sont assurées sur une partie de l'année seulement.

Le montant annuel de l'indemnité est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent lorsqu'il est employé à temps non complet ou autorisé à travailler à temps partiel et de la durée d'emploi s'il n'est recruté que pour une partie de l'année.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 €, il est proposé de porter le montant annuel de l'indemnité à 615 € à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

DECIDE de porter le montant annuel de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 615 € à compter du 1er janvier 2022 ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CCAS DE BILLERE (Annexe : Convention de mise à disposition)

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le CCAS sollicite les compétences techniques d'un adjoint administratif principal de 1ère classe du Service Ressources Humaines de la Mairie afin d'effectuer mensuellement l'ensemble des paies des agents du CCAS ainsi que la gestion administrative du Service des Ressources Humaines du CCAS, à raison de 50 % de son temps de travail à temps complet jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est donc proposé de signer une nouvelle convention de mise à disposition de cet agent à compter du 1er janvier 2022.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans avec le CCAS de BILLERE ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 2 ATSEM AUPRES DE LA MAISON DE L'ENFANCE (Annexe : Convention de mise à disposition)

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association Maison de l'Enfance assure l'organisation de différentes activités périscolaires pour les enfants des écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire Mairie.

Depuis de nombreuses années, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) du groupe scolaire Mairie sont mis à disposition auprès de l'association Maison de l'Enfance pour participer à la mise en œuvre de ces différentes activités périscolaires.

La précédente convention de mise à disposition arrivant à échéance, il est proposé de renouveler la convention à compter du 1er janvier 2022, pour chacune des deux ATSEM de la façon suivante :

Durant l'année scolaire (36 semaines), les 2 ATSEM interviendraient, à raison d'un volume global de 722 heures, dans le cadre :

- du Centre de Loisirs interclasse (12h00 à 13h50 ou 11h45 à 13h35 (à titre dérogatoire)
- du Centre de Loisirs après la classe (16h30 à 19h00)
- de la préparation des activités périscolaires avec l'équipe de la Maison de l'Enfance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans avec la Maison de l'Enfance ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DE L'ENFANCE (Annexe : Convention de mise à disposition)

Rapporteur : Mme MATHIEU-LESCLAUX

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association « Maison de l'Enfance » propose un Lieu Accueil Parents Enfants (LAEP) qui offre un espace de parole de rencontre et d'échanges dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents-enfants.

Trois espaces d'accueil sont proposés à la Maison de la petite enfance et au centre d'animation le Lacaoü (salle relais assistantes maternelles) : 2 après-midi par semaine de 15h30 à 17h30 et une matinée de 9h30 à11h30, avec deux accueillantes sur chaque temps d'ouverture.

Dans le cadre du partenariat, la Ville de Billère renouvelle la mise à disposition auprès de l'association « Maison de l'Enfance » pour une durée de trois ans.

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, trois agents interviendront selon les modalités suivantes :

- un agent, à raison de 157h30 par an
- un agent, à raison de 97h30 par an
- un agent, à raison de 52h30 par an

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour : Unanimité (31)**
- Contre : 0
- Abstention : 0

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans avec l'association « Maison de l'Enfance » ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les élus de leur présence virtuelle, suite au contexte sanitaire actuel et regrette toutefois les conseils en présentiel. Dans l'attente, il invite tout le monde à continuer à se protéger et il leur donne rendez-vous au prochain Conseil municipal qui devrait se tenir début 2022 pour les orientations budgétaires, avec un vote du budget primitif prévu en avril 2022.

La séance est clôturée à 20h08.